

Mise en ligne : 21 novembre 2023.
Dernière modification : 22 novembre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

UNION DES CAPITALISTES

Siège social : Bruxelles
Siège administratif : paris

S.A., 13 décembre 1898

1899 (juin) : constitution de la [Compagnie silésienne des mines](#), Bruxelles.

LES VALEURS ÉTRANGÈRES ABONNÉES AU TIMBRE (Cote de la Bourse et de la banque, 10 avril 1900)

La société L'Union des capitalistes, ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 15 mars 1900, abonnée au timbre pour 4.000 actions, n° 1 à 4.000, d'une valeur nominale de 250 fr. et 4.000 parts de fondateur, n° 1 à 4000, sans mention de valeur.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Cote de la Bourse et de la banque, 10 mai 1900)

19 mai, 4 h. 1/2. — Société des Ardoisières de Belle Montagne.— Au siège de la Banque (Union des Capitalistes), 60, Chaussée d'Antin, Paris. — *Petites Affiches*, 29.

Calais dit Mollien
L'Union des Capitalistes
(*La Cocarde*, 1^{er} mai 1900, p. 4, col. 5)

Le voilà revenu sur l'eau et de... Belgique, ce bon Calais dit Mollien.
Il paraît même que ce juif marche avec des capitaux antisémites.
Depuis deux ans, il s'était tenu tranquille, caché sous l'anonymat de sa banque, l'UNION DES CAPITALISTES, et son petit organe, *LES LETTRES D'UN CAPITALISTE*, n'avait pas trop fait crier le gogo.
Mais ce silence qui lui donne presque l'air d'un brave homme déplaît à Calais dit, Mollien.
Il veut donc faire parler de lui et nous menace d'une nouvelle émission.
Autrefois, il faisait dans les chemins de fer, maintenant c'est dans les tramways qu'il travaille.
Toujours la traction ; avec cela, on passe la frontière.
L'assemblée extraordinaire a lieu aujourd'hui, 60, chaussée d'Antin.

X...

Calais dit Mollien
L'Union des Capitalistes
(*La Cocarde*, 8 mai 1900, p. 4, col. 5)

Il paraît que Calais dit Mollien est puissamment soutenu, car on nous a signifié d'avoir à cesser nos attaques, sinon nous serions occis d'une des quatre manières suivantes, à notre choix :

Éreintement en règle par la presse... anticléricale !... Un vrai comble !

Un éreintement physique, cette fois, à l'exemple de celui dont a été gratifié Philibert Roger : un duel !

Enfin, arrestation préventive, car, un député qui touche à la caisse de l'UNION DES CAPITALISTES serait au mieux avec Waldeck Rousseau.

Telles sont les histoires... de brigands que nous avons aujourd'hui à conter à nos lecteurs.

Tout cela dépasse un peu les bornes permises, mais jette un jour étrange sur un certain monde, que nous présenteront sous peu à nos lecteurs.

M. L. [Marc Lapierre]

Calais dit Mollien
L'Union des Capitalistes
(*La Cocarde*, 22 mai 1900, p. 4, col. 3)

Il n'y a que le toupet qui sauve.

L'UNION DES CAPITALISTES vient de faire insérer dans certaines feuilles —celles qui font l'office de feuille de vigne — l'avis suivant :

— D'importantes modifications viennent de se produire dans le conseil d'administration de l'Union des capitalistes, dont le siège social est à Bruxelles, 6, rue du Gouvernement-Provisoire, et la succursale à Paris, 60, rue de la Chaussée-d'Antin. M. Lepelletier, ancien directeur du Crédit de France, président du conseil, et Max, administrateur, se sont retiré et ont été remplacés à la date du 5 mai courant par MM. Verne fils ¹ et Loubery, 12, rue Séguier, l'expert comptable bien connu.

M. Lepelletier, qui se retire avec une grosse fortune, pourra consacrer aussi plus de temps aux magnifiques collections qu'il a accumulées dans son hôtel de l'avenue Louise.

¹ Michel Verne : fils du romancier Jules Verne. Administrateur avec Lucien Pierron de la Compagnie silésienne des mines (1899) et de la Revue financière (1903). Il apporte l'option d'achat des actifs russes qui servent à constituer la Société des Ciments et grandes briqueteries de Moscou, Bruxelles, 31 mai 1900.

Le nouveau conseil est donc ainsi composé : Lucien Pierron², ancien avoué à Nancy, 28, rue Saint-Lazare, président ; Georges Dupont, Van Dyck ³, Verne, Loubery, administrateurs.

N'est-ce pas joli comme cynisme ? En lisant de pareilles choses, on devient anarchiste. Cette fortune qui sent la botte de gendarme affichée effrontément dans une insertion à tant la ligne vous enlève toute croyance en la justice et on comprend le président Cartier s'écriant en pleine audience : « La famille, la propriété, et autres balançoires ».

Mais ce que le public ignore, c'est le nom de l'homme qui tire les ficelles dans la coulisse. C'est Calais dit Mollien. Oui Calais dit Mollien, l'homme de la BANQUE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ET DE L'INDUSTRIE dont le siège était à Paris 79, rue de Londres, et qui, déclarée en faillite le 19 mars 1892, a englouti VINGT-DEUX MILLIONS et a causé la ruine de HUIT MILLE DEUX CENTS petits épargnants. Calais dit Mollien, qui alors était allé à Vienne retrouver Lepelletier, est actuellement le rédacteur des LETTRES D'UN CAPITALISTE, le journal de la banque L'UNION DES CAPITALISTES. étonnez-vous donc que cette banque ait émis les titres que l'on sait !

Nous reviendrons sur cette affaire car nous avons entrepris de juger la place des financiers interlopes et nous y parviendrons malgré les menaces directes qui nous ont été adressées.

La canaille ne nous cause aucune frayeur.

M. L. [Marc Lapierre]

Calais dit Mollien
L'Union des Capitalistes
(Voir la « Cocarde » du 22 mai)
(*La Cocarde*, 28 mai 1900, p. 1)

Nous formons également un syndicat destiné à grouper les porteurs des divers titres émis par L'UNION DES CAPITALISTES, société belge dont le siège social est à Bruxelles, 6, rue du Gouvernement-provisoire, avec siège administratif à Paris, 60, rue de la Chaussée-d'Antin.

Cette banque, qui a pour organe le journal financier « LES LETTRES D'UN CAPITALISTE » rédigé par le célèbre Calais dit Mollien, l'ancien directeur de la BANQUE GÉNÉRALE-DES CHEMINS DE FER ET DE L'INDUSTRIE, a lancé plusieurs affaires notamment Velocitan, Berdiansk, Silésienne des mines, etc., qui ont besoin d'être soumises à l'examen des tribunaux compétents.

Nous prions donc nos lecteurs de nous transmettre tous les renseignements qu'ils peuvent posséder à cet égard.

Nous aurons, du reste, l'occasion de les entretenir encore de l'UNION DES CAPITALISTES et de Calais dit Mollien.

² Lucien Pierron : ancien avoué, devenu avocat-consultant. Connu pour l'apport d'un journal financier au Comptoir des fonds nationaux. constitué au moyen de souscripteurs fictifs. Commissaire aux comptes de la Cie nouvelle des chalets de commodité, filiale du précédent. Liquidateur de sociétés. Il maîtrise suffisamment les lois pour échapper à la justice, et apparaît en 1897 comme président du Cercle de Vaucresson et l'année suivante comme membre de l'Automobile-Club de France (ACF).

³ Léon van Dyck : administrateur délégué de la Compagnie silésienne des mines (déc. 1902) et des Ciments de Moscou.

Calais dit Mollien
L'Union des Capitalistes
(Voir la « Cocarde » des 22 et 29 mai)
(*La Cocarde*, 6 juin 1900, p. 4, col. 4)

Le syndicat destiné à grouper les porteurs des divers titres émis par L'UNION DES CAPITALISTES... répondait à un réel besoin. Les lettres que nous recevons témoignent toutes d'une grande surprise : « Comment, nous dit un de nos correspondants. Calais dit Mollien est tapis dans les bureaux de L'UNION DES CAPITALISTES, c'est lui le rédacteur des LETTRES D'UN CAPITALISTE, pourtant cet organe paraissait rédigé avec beaucoup de sagesse ! »

Mais alors, toutes les affaires émises par cette banque sont son œuvre ! Dans quel pétrin sommes-nous ! »

Nous aurons à revenir sur Calais, dit Mollien et ses associés, Maxime Couillard, dit A. Max⁴, Dupont, Desicort, Lepelletier, Bernard, etc.

Cette banque a fait illusion à beaucoup de gens, même parmi ses actionnaires.

Un des principaux est M. Kuenzi, directeur de l'« Office de publicité », régisseur de la publicité de la « Libre Parole ».

Nous rappelons à nos lecteurs qui désireraient faire partie du syndicat en formation pour la défense des droits des porteurs des titres émis par L'UNION DES CAPITALISTES, qu'ils doivent écrire directement au directeur de la « Cocarde ».

L'Union des Capitalistes
(*La Cocarde*, 12 juin 1900, p. 1, col. 2 et p. 4, col. 2)

Nous rappelons à nos lecteurs que nous avons formé un Syndicat, destiné à grouper les porteurs des divers titres émis par L'UNION DES CAPITALISTES.

Nous prions nos correspondants ainsi que les porteurs qui ne se sont pas encore fait connaître de nous écrire immédiatement et de nous envoyer les titres et documents qu'ils peuvent posséder.

Nous reviendrons sur cette banque aussitôt que le Syndicat sera assez nombreux pour assurer une action décisive.

UNION DES CAPITALISTES

LETTRES D'UN CAPITALISTE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de fr.
Paris-Bruxelles-Lyon-Lille
(*Paris-Capital*, 15 mai 1901)

Dans l'assemblée générale tenue le 4 mai 1901, MM. les actionnaires de cette Société ont décidé que, sur les bénéfices nets de l'exercice 1900 ressortant à Fr. 1.154.933 75, il serait prélevé, en outre d'une somme de 139.473 fr. appliquée à divers amortissements :

1° 50.000 fr. pour être portés à la réserve légale.

⁴ Augustin Max : fondateur de la [Banque Max](#), faillie en 1912.

2° 500.000 fr. pour porter à 1.000.000 le compte : Fonds de prévision (Réserve extraordinaire)

3° 370.000 fr. pour être distribués aux actions et parts à raison de :

Actions de 250 fr. 52 fr. 50 brut.

Actions de 49 fr. 60 net d'impôts

Parts : 40 fr. brut

Parts : 37 fr. 60 net d'impôts

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 31 mai aux caisses de l'Union des Capitalistes.

Sous déduction des impôts

À Paris : 60. Chaussée d'Antin ;

À Lyon : 20, rue de la République ;

À Lille : chez ses correspondant, MM. Bernard, Riondel et Cie, 60, boulevard de la Liberté.

Sans retenue d'impôt

À Bruxelles : 6, rue du Gouvernement-Provisoire.

Les titres devront être présentés en même temps que les coupons pour être revêtus d'une estampille constatant l'augmentation du capital social.

Union des Capitalistes

Société anonyme au capital de 2 millions de francs

PARIS — BRUXELLES — LYON — LILLE

(*Paris-Capital*, 21 mai 1902)

Dans l'assemblée générale tenue le 3 mai 1902, MM. les actionnaires de cette Société ont décidé que. sur les bénéfices nets de l'exercice 1901 ressortant à 1.126.191 fr. 25 il serait prélevé, en outre d'une somme de 219.099 fr. 25 appliquée à divers amortissements :

1° 43.819 60 fr. pour être portés à la réserve légale,

2° 100.000 fr. pour intérêt statutaire des actions,

3° 640.000 fr. pour dividende des actions et des parts.

Le dividende total des actions et des parts est ainsi fixé, comme l'année dernière, à :

Action de 250 francs : 52 fr- 50.

Part de fondateur :. 80 fr.

Ce dividende sera mis en paiement, à partir du 31 mai, aux caisses de l'Union des Capitalistes.

Sous déduction des impôts

À Paris : 60. Chaussée d'Antin ;

À Lyon : 20, rue de la République ;

À Lille : chez son correspondant, la Banque Lilloise, E. Riondel, 60, boulevard de la Liberté.

Sans retenue d'impôt

À Bruxelles : 6, rue du Gouvernement-Provisoire.

L'ÉTAI

(*La Cocarde*, 18 mai 1903, p. 4, col. 2-3)

L'Union des Capitalistes, fondée par Calais, dit Mollien — sept ans de prison — introduira le 20 mai courant sur le marché libre, en attendant celui des Pieds-humides, des actions de vingt-cinq francs d'une société anonyme — probablement anglaise, car on se garde bien de faire connaître sa nationalité — dite Compagnie l'Etain. Nous sommes encore peu renseignés sur cette affaire qui, lancée par l'Union des Capitalistes, possède déjà une tare d'origine, mais nous constatons tout d'abord que le rapport a été dressé par un M. Evrard, ingénieur-conseil. Or, nous avons connu dans cette belle escroquerie qui s'appelle la Morenilla-Linarès et dont le Parquet s'occupe activement, un certain M. Evrard, également ingénieur-conseil. Serait-ce le même ?

TIRDONKIN COLLIERIES LIMITED (Compagnie des Charbonnages de Tirdonkin).

Païement de dividende

(*L'Information financière, économique et politique*, 1^{er} octobre 1903)

Avis est donné par les présentes qu'un dividende (trimestriel) de 6 shillings par action est payable à partir du 1^{er} octobre 1903, sous déduction de l'*income tax*, aux actions privilégiées de la Tirdonkin Collieries Limited.

Le coupon numéro 1 des titres au porteur est payable aux caisses de l'Union des Capitalistes, en France, 60, rue de la Chaussée-d'Antin à Paris, et en Belgique, 6, rue du Gouvernement-Provisoire, à Bruxelles.

Par ordre du conseil d'administration.

Signé : John Taylor, secrétaire.

Assemblées générales du mardi 12 juillet 1904.

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 11 juillet 1904)

Union des Capitalistes (ext.).

UNE NOUVELLE OFFICINE

(*La Cocarde*, 26 septembre 1904, p. 4, col. 1)

On annonce qu'une nouvelle et importante officine est en voie d'installation. Elle prendrait la suite de l'Union des Capitalistes qui fut créée par Calais dit Mollien et qui, en dernier lieu, était administrée par un expert comptable près les juges d'instruction.

Ce fait monstrueux — un auxiliaire de la justice installé dans une officine louche ! — a laissé le Parquet indifférent, puisqu'il a maintenu ledit expert sur la liste dressée chaque année.

Inutile de dire que grâce à l'intervention de cet étrange expert, l'Union des Capitalistes a échappé — jusqu'à ce jour — à toutes poursuites.

Suite :

Société française pour la finance et l'industrie

JURISPRUDENCE FINANCIÈRE

L'Union des Capitalistes et ses créations.
(*L'Information financière, économique et politique*, 30 janvier 1906)

Dans son audience du 2 août 1905. la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries Chabaud, avocat, assisté de Allain, avoué de la dame veuve Vidal et de Édouard Philippe Vidal ; Jouet, avocat, assisté de Herbet, avoué de l'Union des Capitalistes ; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Attendu que Vidal a formé contre la Société l'Union . des Capitalistes une demande en paiement de la somme de 18.170 francs, prix de valeurs mobilières dont il offre la restitution en échange de ladite somme ;

Attendu que Vidal est décédé à la date du 4 mai 1905 et que l'instance a été reprise par la dame Vidal, sa veuve, et Théodore Vidal, son fils, à la date du 4 juin 1905 ;

Attendu qu'il résulte des documents produits et n'est pas contesté que Vidal a acheté par l'intermédiaire de l'Union des Capitalistes : 1° dix actions des Ciments de Moscou ; 2° onze obligations Ardoisières de Belle-Montagne ; 3° dix actions de l'Union des Capitalistes ; 4° dix actions nouvelles de l'Union des Capitalistes ; le tout pour une somme de 18.170 francs ;

Attendu qu'il appert de toutes les circonstances et documents de la cause que Vidal ignorait l'existence des valeurs dont s'agit avant qu'elle lui ait été révélée par la publicité d'un journal financier, les *Lettres d'un capitaliste*, envoyé par les soins de la Société défenderesse dont il est la propriété ;

Attendu qu'il est constant, en effet, qu'aucun autre organe financier n'a entrepris le placement, l'éloge ou la critique de ces titres ; qu'en dépit des promesses faites par les défendeurs, aucun de ces titres n'a figuré sur aucune des cotes officielles ou même officieuses publiant les cours de la Bourse ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si Vidal a sollicité spontanément son abonnement aux *Lettres d'un Capitaliste*, ou si cette sollicitation a été déterminée, conformément à un usage constant en la matière, par l'envoi préalable et gratuit de la feuille dont s'agit pendant un temps plus ou moins long ;

Attendu que les sociétés dont les titres font l'objet de la présente instance, bien que leurs porteurs soient français et l'objet de leur exploitation situé en France ou en Russie, ont, dans un but facile à déterminer, leur siège en Belgique ;

Attendu, en ce qui a trait à la valeur actuelle des titres dont s'agit, que la Société des Ardoisières de Belle-Montagne a été déclarée en faillite à la date du 7 septembre 1904, et que les autres titres ne sont plus aujourd'hui négociables à un prix quelconque ;

Attendu qu'il appert des documents produits et des articles publiés par les *Lettres d'un Capitaliste*, que les renseignements techniques fournis au demandeur par cet organe de publicité, notamment ceux qui ont trait aux Ardoisières de Belle-Montagne, à une veine rouge, à une veine bleue, à leur importance et à leur recoupage, sont ainsi de tous points inexacts, du moins très notoirement exagérés ; qu'enfin, il n'est point contesté que le journal les *Lettres d'un Capitaliste* a été cédé pour une somme de 500.000 francs à l'Union des Capitalistes, dont plusieurs administrateurs remplissaient les mêmes fonctions dans la Société des Ciments de Moscou ;

Attendu que, si répréhensibles que soient tous ces agissements, ils ne sauraient à eux seuls engager la responsabilité des défendeurs ; que ces derniers ne sauraient être tenus à réparer le préjudice causé, que s'il était établi qu'ils connaissaient l'inexactitude des renseignements par eux fournis et s'ils savaient que les entreprises par eux présentées à la clientèle étaient presque fatalement vouées à la ruine et à l'insuccès ;

Attendu que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour se prononcer sur ce point ; que, d'une part, l'Union des Capitalistes prétend qu'elle a pu se faire illusion sur le succès des sociétés dont s'agit ; qu'elle aurait même aventuré, dans des conditions à élucider, une somme importante pour laquelle elle a produit à la faillite de la Société des Ardoisières de Belle-Montagne ; qu'elle soutient enfin que des événements impossibles à prévoir, la crise russe, en ce qui a trait aux Ciments de Moscou, ont préjudicié à la marche des entreprises patronnées par elle et en ont successivement déterminé le dépérissement et la ruine ;

Attendu, d'autre part, que l'ensemble des documents produits et des circonstances de la cause fait apparaître Vidal non comme un capitaliste prudent et avisé, mais comme un spéculateur aventureux tout disposé à subir l'ascendant de ceux qui l'ont engagé dans des entreprises incertaines et aléatoires ;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de recourir à l'expertise subsidiairement sollicitée par les parties en cause ;

Par ces motifs :

Avant faire droit dit que par tels experts choisis par les parties dans le délai de la loi, sinon par Michel, Bastide et Malétras, experts que le tribunal commet, il serait procédé, serment préalablement prêté devant le président de cette chambre, s'ils n'en sont disposés d'accord, à l'examen de la comptabilité de la Banque de l'Union des capitalistes, avec mission de rechercher si les trois sociétés, les Ardoisières de Belle-Montagne, les Ciments de Moscou, l'Union des Capitalistes sont bien trois sociétés distinctes ; si elles étaient viables et présentaient quelques chances de succès ; si des événements difficiles à prévoir ont pu amener le dépérissement ;

Dit que les experts rechercheront, en outre, les causes d'insuccès de ces entreprises, diront si les dividendes distribués par l'Union des Capitalistes provenaient bien de bénéfices réalisés, s'entoureront de tous renseignements et documents utiles, concilieront les parties si faire se peut ; sinon, dresseront leur rapport et le déposeront au greffe, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; dit qu'en cas d'empêchement ou de refus des dits experts, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance du président de cette chambre rendue sur simple requête. Tous droits, moyens et dépens réservés.

RENSEIGNEMENTS UTILES (*Ruy Blas*, 22 avril 1906)

Société l'Union des Capitalistes (Belgique). —Dissolution. — Les actionnaires de cette Société, réunis en assemblés extraordinaire le 13 mars 1906, ont voté la dissolution de la société et nommé liquidateurs : MM. Lucien Pierron et Christian de Verneuil, demeurant à Paris, et L. Van Dyck, à Bruxelles. — *Journal spécial des Sociétés Françaises par actions*, 5 avril 1906.

JURISPRUDENCE FINANCIÈRE

Demande en remboursement de titres émis par une maison de banque et recommandés par son journal. — Absence de manœuvres dolosives. — Rejet de la demande.

(*L'Information financière, économique et politique*, 13 novembre 1907)

Dans son audience du 19 juillet 1907, la troisième Chambre de la Cour de Paris, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Poignard et de M^e Tézenas, et les conclusions de M. l'avocat général Servin, a rendu l'arrêt suivant, entre l'Union des capitalistes et M. Fosembas.

La Cour,

Statuant par un seul et même arrêt à l'égard de toutes les parties en cause, tant sur l'appel principal interjeté par l'Union des Capitalistes d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 9 mai 1903, que sur l'appel principal et l'appel incident relevés par Fosembas contre le même jugement ;

Sur la recevabilité tant de l'appel interjeté par l'Union des Capitalistes contre Fosembas, que de l'appel interjeté par Fosembas contre Pierron, Dupont Keebers, Couillard dit Max et Nolet de Brauwere von Steeland ès qualité, et de l'appel incident interjeté vis-à-vis de la Société l'Union des Capitalistes :

Considérant qu'aucun moyen n'est soulevé contre la recevabilité desdits appels ; qu'ils sont recevables ;

Sur la recevabilité de l'appel incident interjeté par Fosembas contre l'Union des Capitalistes :

Considérant que Fosembas n'a signifié et exécuté provisoirement le jugement que sous réserves d'en interjeter appel ; que l'appel incident par sa forme est recevable ;

Au fond :

En ce qui concerne les actions de la Vélocitan Belge et de la Tannerie Parisienne acquises par Fosembas en octobre et novembre 1898 ;

Considérant que lesdites actions ont été acquises par Fosembas antérieurement à la constitution de la Société anonyme l'Union des Capitalistes, qui ne daté que du 13 décembre 1898 ; que l'Union des Capitalistes est restée étrangère aux manœuvres dolosives qui auraient déterminé l'acquisition desdites actions par Fosembas ;

Que Fosembas ne rapporte la preuve d'aucun engagement que l'Union des Capitalistes aurait pris directement ou indirectement envers lui, relativement auxdites actions ; qu'il ne justifie, à charge de cette Société, d'aucune faute à laquelle soit imputable tout ou partie du préjudice dont il réclame réparation ;

Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges,

En ce qui concerne les actions de la Société des ateliers de Hal, acquises par Fosembas, le 12 février 1899 ;

Considérant que Fosembas n'établit la fausseté d'aucune des assertions produites soit par l'Union des Capitalistes, soit par les *Lettres d'un Capitaliste*, et qui l'auraient déterminé à acquérir, le 12 février 1899. vingt actions de la Société des Ateliers de Hal ;

Qu'il n'est pas démontré que les appréciations et prévisions optimistes de l'Union des Capitalistes et des *Lettres d'un Capitaliste* sur l'avenir de la Société des Ateliers de Hal ont été émises de mauvaise foi ; que le fait que la Société des Ateliers de Hal, après avoir réparti 25 francs par action pour l'exercice 1899, 30 fr. par action pour l'exercice 1900, n'a pas distribué de dividendes depuis 1901, serait imputable principalement à la crise métallurgique qui s'est manifestée à partir de 1901 ; que la responsabilité de l'Union des Capitalistes ne se trouve dès lors pas engagée ;

En ce qui concerne les manœuvres dolosives que, dans ses conclusions subsidiaires, Fosembas impute à l'Union des Capitalistes, et qui auraient eu pour fin de le détourner de réaliser ses titres de la Vélocitan Belge, de la Tannerie Parisienne et des Ateliers de Hal, alors qu'ils étaient négociables ;

Considérant qu'il n'est pas justifié que l'Union des Capitalistes ait employé les manœuvres dolosives en vue de détourner Fosembas de réaliser lesdits titres ;

Sur la demande en dommages-intérêts formée par Fosembas contre l'Union des Capitalistes ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que ladite demande est mal fondée ;

En ce qui touche Pierron, Dupont, Kebeers, Couillard dit Max et Nolet de Brauwers von Steeland ;

Considérant que Fosembas ne justifie, à l'encontre d'aucun des susnommés, d'aucune faute lui ayant causé préjudice ;

Par ces motifs,

Rejetant comme non justifiées et inutiles toutes autres conclusions ;

Reçoit la Société anonyme l'Union des Capitalistes et Fosembas en leurs appels respectifs ;

Au fond, sur l'appel de la Société anonyme l'Union des Capitalistes :

Infirmes, le jugement en ce qu'il a condamné ladite Société à rembourser à Fosembas la somme de 10.711 fr. 70, avec les intérêts de droit contre remise de vingt actions de la Société des Ateliers de Hal, en outre à payer à Fosembas la somme de 6.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Décharge la Société anonyme l'Union des Capitalistes desdites condamnations contre elle prononcées, et, statuant par décision nouvelle, tant du chef de la demande de Fosembas contre la Société anonyme l'Union des Capitalistes en remboursement des actions de la Société des Ateliers de Hal, par lui acquises le 12 février 1899, que du chef de sa demande en dommages-intérêts contre ladite Société ;

Dit Fosembas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, de l'un et de l'autre chef ; l'on déboute ;

Sur les appels interjetés par Fosembas, d'une part, contre la Société anonyme l'Union des Capitalistes, d'autre part, contre Pierron, Dupont, von Steeland ;

Dit Fosembas mal fondé en ses conclusions d'appel, l'en déboute ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

En ce qui concerne les dépens :

Vu les circonstances de la cause : infirmes le jugement en ce qu'il a condamné la Société anonyme l'Union des Capitalistes aux dépens de la première instance ;

Condamne Fosembas en tous les dépens de la première : instance et d'appel ;

Condamne Fosembas à l'amende de ses appels ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de la Société anonyme l'Union des Capitalistes.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} Ch.)

Présidence de M. Ancelle.

Audience du 21 décembre 1909.

(*L'Information financière, économique et politique*, 30 décembre 1909)

(*Le Droit*, 16 février 1910)

Un certain nombre de porteurs d'actions de diverses sociétés ont assigné l'Union des capitalistes en remboursement des titres auxquels ils avaient souscrit sur les indications de cette société et des divers droits qu'ils avaient dû acquitter au moment de leur souscription, estimant que l'Union des capitalistes était responsable des pertes qu'ils avaient éprouvées en achetant lesdits titres.

Voici dans quels termes le Tribunal a statué après avoir entendu les plaidoiries de M^e Millevoe (du barreau de Lyon), pour M. Bardou. M^e Tezenas, pour l'Union des

capitalistes, M^e Labori, pour MM. Pierron, Loubery et Dupont, et de M^e Goulet, pour MM. Bernet, Redde, Blas, Salson, Legrand et Richelot :

« Le Tribunal ;

Attendu qu'il y a connexité entre toutes ces instances et qu'il échet de les joindre pour être statué sur icelles par un seul et même jugement ;

« Attendu que, pour soutenir leurs actions, les demandeurs prétendent que les sociétés susénoncées, dont ils ont pris des actions à l'instigation de l'Union des Capitalistes et sur des renseignements erronés fournis par celle-ci, n'étaient que des Sociétés sans base sérieuse et sans avenir et, qu'ayant été trompés par ladite Union, celle-ci doit les indemniser de la perte par eux subie à la suite des achats qu'ils ont faits ;

« Attendu qu'en droit, les banques émetteuses ne sont, en vertu de l'article 1382 du Code civil, responsables des pertes éprouvées par les souscripteurs des valeurs énoncées qu'à la triple condition suivante : 1° s'il est démontré que les souscripteurs ont été trompés par des manœuvres dolosives de nature à surprendre leur consentement, par exemple, par la relation de faits mensongers ou de documents altérés ; 2° qu'il est prouvé que ces manœuvres ont été la cause déterminante de la souscription ; 3° s'il est, démontré qu'il y a relation de cause à effet entre ces manœuvres et le préjudice causé ;

« Attendu que, par jugement contradictoirement rendu par cette Chambre le 29 mai 1908, MM. Michel Bastide et Malétras ont été, sur la demande de Bardou, nommés experts avec une mission déterminée aux fins de rechercher dans quelles conditions les titres ci-dessus indiqués ont été émis et achetés par l'Union des Capitalistes pour le compte des demandeurs ; que par un précédent jugement du 29 juillet 1905 les mêmes experts avaient été nommés avec la même mission et aux mêmes fins sur la demande de Redde des époux Bernet, de Blas, de Salson, de Legrand et du Dr Bichelot ; que ces experts, après avoir procédé à leur mission, ont déposé leurs rapports au greffe du Tribunal, l'un, à la date du 7 novembre 1907 et l'autre à la date du 2 mars 1908, et qu'il échet pour le Tribunal d'en examiner les conclusions ;

« En ce qui concerne les Charbonnages Roumains ;

.....

« En ce qui concerne la Silésienne des Mines :

« Attendu que cette société, très régulièrement constituée suivant la loi belge sur les sociétés, le 18 mai 1899, avait pour objet l'exploitation des mines de nickel et autres de Franckenstein (Silésie) ; que l'Union des Capitalistes souscrivit pour 1.310 actions, qu'elle réussit à placer au moyen d'une circulaire prônant les mérites de l'affaire, et articles dans *Les Lettres d'un Capitaliste*, faisant une réclame intensive et continue ; qu'alors que cette affaire était en pleine activité, des feuilles financières à la solde de capitalistes étrangers entamèrent une campagne acharnée contre la Silésienne des Mines, à la suite de laquelle, les actionnaires ayant pris peur et ayant jeté leurs titres sur le marché, **des capitalistes étrangers rachetèrent ces titres et obtinrent la majorité à l'assemblée générale du 31 juillet 1903** ; qu'à cette assemblée, il fut décidé que les bénéfices, qui s'élevaient alors à 107.609 francs, seraient portés à un compte particulier de réserve, ce qui amena l'écrasement complet des cours et la démission des administrateurs français et belges ; mais que, les actions ayant été reprises par le groupe étranger, pour celles privilégiées à raison de 280 à 300 francs, et pour celles ordinaires à raison de 80 à 100 francs, la Silésienne survécut et se trouva immédiatement en pleine prospérité ;

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts, que, dans cette affaire, l'Union des Capitalistes a été de bonne foi ; qu'en effet sa conviction sur la réussite de cette affaire reposait sur des rapports du docteur Chesnais, chimiste expert, du savant ingénieur Fléchet, de M. Nolet de Brauwère, financier éminent, et du géologue Besschlag ; que le reproche adressé à l'Union des Capitalistes d'avoir dissimulé un passif hypothécaire est sans fondement et que, par suite, alors même qu'elle aurait exagéré par une réclame excessive la valeur des titres, l'Union des Capitalistes ne saurait être déclarée

responsable vis-à-vis des actionnaires des pertes qu'ils ont pu subir, lesquelles ne se sont produites qu'à raison de la panique susénoncée, occasionnée par le fait d'un groupe financier étranger ;

« Attendu qu'on objecterait vainement que l'Union a commis une faute en présentant inexactement ces actions de la Silésienne comme cotées à la Bourse ; qu'il n'est point démontré que ce fait ait été la circonstance qui ait déterminé les demandeurs à donner leur souscription, et qu'en tout cas, l'allégation mensongère de cette circonstance n'a point été la cause du préjudice dont se plaignent les demandeurs ; que, par suite, l'action en responsabilité dirigée à l'occasion de ses actions de la Silésienne des Mines contre l'Union des Capitalistes ne saurait être accueillie ;

.....

« Par ces motifs ;

« Condamne l'Union des Capitalistes en tous les dépens, lesquels comprendront les frais d'expertise [pour l'affaire des Charbonnages roumains uniquement]. »

Union des capitalistes (en liquidation)

(*L'Information financière, économique et politique*, 24 décembre 1911)

Les actionnaires, réunis mardi en assemblée générale extraordinaire, ont prononcé la clôture de la liquidation et donné décharge aux liquidateurs. L'apurement des postes du passif effectué, l'actif social se réduit à zéro.

NOUVELLES FINANCIÈRES

Union des capitalistes (en liquidation)

(*L'Information financière, économique et politique*, 13 février 1913)

— La société l'Union des Capitalistes, ayant son siège à Bruxelles, est désabonnée au timbre :

1° À partir du 12 mars 1912, pour 4.000 actions numéros 1 à 4000 d'une valeur nominale de 250 fr. et 4.000 parts de fondateur, sans expression de valeur ;

2° Et à partir du 13 février 1913, pour 4.000 actions, numéros 4001 à 8000, d'une valeur nominale de 250 francs.

RÉTROSPECTIVE

CALAIS FOURNISSEUR ?

(*Le Petit Bleu de Paris*, 8 février 1918)

(*Le Ruy Blas*, 2 mars 1919)

Peu à peu, voici que l'on voit reparaître à la surface des financiers (?) qui, avant la guerre, s'étaient acquis une certaine célébrité. C'est ainsi qu'on nous assure que M. Calais se proposerait de « refaire » de la finance et, qu'en attendant, la chose promettant des profits, sinon aussi immédiats. du moins tout aussi copieux, M. Calais ferait des fournitures.

Est-ce possible ? Car il ne faut pas oublier que M. Calais a coûté à l'épargne, en moins d'une quarantaine d'années, plus de 80 millions, dans lesquels le seul krach de sa Banque des Chemins de fer* intervient pour 60 millions.

Sous divers noms de guerre : Sainte-Croix, baron Jean, Mollien, Nestor, M. Arthur Calais, retour d'Amérique, où l'avaient conduit les cinq ans d'interdiction de séjour que lui avait valu, outre cinq ans de prison, le krach de la Banque des Chemins de fer, Arthur Calais, disons-nous, reparaisait ici en 1898 où, avec Lepelletier, autre financier fameux, il créait l'*Union des Capitalistes*, qui fit les Charbonnages roumains, les Ciments de Moscou, [la Silésienne des Mines*](#), les Ardoisières de Belle-Montagne, le Rio-Grio, etc.

Autant de débâcles, qui obligent bientôt à changer l'enseigne de la maison : elle devient Banque de charbonnages et d'entreprises industrielles, et ce sont de nouvelles affaires, aussi désastreuses que les précédentes : Canadian Coal, Sonora, Sedalia, Briquettes du Midi, Pierre précieuse, etc.

Après quoi, nouveau changement de firmes : la Société française pour la finance et l'industrie, avec, pour organe, la *Petite Causerie financière et les Lettres d'un Capitaliste réunies*, place l'Émeraude, le Caoutchouc artificiel, [les Charbonnages de la Nouvelle-Calédonie](#), la Peinture hygiénique, le Nettoyage par le vide, Crespino, etc.

La Société française pour la finance et l'industrie liquide, est mise en faillite, laquelle est clôturée faute d'actif.

Calais collabore alors à la *Revue Minière* ; il fait campagne pour la Buen Despacho, se rencontre dans la Banque de l'Union financière de Paris, place la Soie végétale française et la Patatz qui, en avril 1914, amenait son arrestation. Peu après, il était remis en liberté, et on l'expliqua, à l'époque, par les gros intérêts qu'il avait dans un petit journal dont des collaborateurs furent parmi les plus chauds défenseurs de M^{me} Caillaux, soit par des articles, soit par des témoignages ou dépositions, quand vint le procès.

Tel est en raccourci le portrait financier de M. Arthur Calais : il explique que l'on ait peine à croire qu'avec des états de services aussi chargés — sans parler de son casier — Calais ait pu devenir fournisseur, en attendant de redevenir financier.
